

32<sup>e</sup> SESSION

## Observation des élections locales en Bosnie- Herzégovine (2 octobre 2016)

Recommandation 399 (2017)<sup>1</sup>

1. Suite à l'invitation du président de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine à observer le déroulement des élections locales organisées dans le pays le 2 octobre 2016, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire (2000)<sup>1</sup> du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 4 avril 2000 ;

c. à la Résolution 395(2015) sur les règles et procédures du Congrès<sup>2</sup>.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Le Congrès note avec satisfaction que les élections locales du 2 octobre 2016 se sont tenues globalement dans l'ordre et le calme, malgré la très large diffusion de discours politiques axés sur l'appartenance ethnique et exprimant un point de vue nationaliste.

4. Il confirme que l'administration électorale à tous les niveaux a permis que l'organisation technique des élections se déroule – à quelques exceptions près - de manière transparente et efficiente. En particulier, la mise en œuvre de la procédure de « comptage exact » par les commissions électorales municipales représente un progrès du point de vue de la fiabilité du processus de dépouillement du scrutin.

---

1 Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir document [CG32\(2017\)16](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

2 Voir, en particulier, les chapitres XVIII et XIX sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections et sur la mise en œuvre du dialogue post-électoral.

5. Il reconnaît que la réforme du système des « bulletins provisoires » – tant au sujet de la limitation des catégories d'électeurs pouvant utiliser ce système que de la gestion pratique des bulletins provisoires – a permis à l'administration électorale de traiter ces bulletins de façon plus transparente que lors des scrutins précédents.

6. Il approuve l'amendement de la loi électorale introduisant un quota de 40 pour cent pour le sexe sous-représenté sur les listes de candidats aux conseils municipaux, qui représente un progrès significatif en faveur de la participation des femmes aux élections au niveau local.

7. Néanmoins, il est préoccupé par la situation de la démocratie locale dans la ville de Mostar, dans laquelle, encore une fois, aucune élection n'a pu être tenue le 2 octobre, et il appelle l'ensemble des acteurs politiques à trouver une solution adaptée et durable au blocage actuel.

8. Il souligne également que la politisation continue de l'administration électorale et les pratiques illégales présumées en matière de composition des commissions électorales restent des sujets de préoccupation.

9. Au vu de ce qui précède, le Congrès considère que la législation électorale et les aspects pratiques de la gestion des élections peuvent encore être améliorés et il invite par conséquent les autorités de Bosnie-Herzégovine à :

a. réexaminer les conditions de nomination et de révocation des membres des commissions de bureau de vote, afin d'éviter l'échange de postes au sein de ces commissions et de dépolitiser l'administration électorale ;

b. améliorer la qualité et l'exactitude des listes électorales en contrôlant systématiquement le lieu effectif de résidence permanente des électeurs et en radiant des listes les électeurs décédés ;

c. faire en sorte que la participation des femmes soit effectivement garantie, en veillant notamment à ce que les femmes maires et conseillères municipales aient la possibilité de rester en fonction pendant toute la durée du mandat pour lequel elles ont été élues ;

d. améliorer la mise en œuvre de la législation existante en matière de fraude électorale et de violation des normes réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques et à l'utilisation abusive de ressources administratives, afin d'assurer l'application de sanctions efficaces et appropriées ;

e. accroître l'égalité des chances entre tous les candidats, en veillant notamment à ce que tous les candidats puissent avoir accès équitablement aux médias pendant la campagne électorale.

10. Le Congrès invite en outre les autorités bosniennes à résoudre le problème des électeurs résidant *de facto* à l'étranger qui sont encore inscrits sur les listes électorales. Il souligne à cet égard l'importance de l'existence d'un « lien véritable » entre les électeurs et la commune dans laquelle ils votent, comme indiqué dans la Résolution 378(2015).

11. Devant l'absence d'une définition claire des responsabilités relevant de l'autonomie locale et les difficultés financières que connaissent les collectivités locales, le Congrès réaffirme la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour renforcer la démocratie au plus près des citoyens et pour doter toutes les entités de Bosnie-Herzégovine d'élus compétents et responsables.